

Évaluation pour l'obtention de la Phytolice P2*

Modalités de l'évaluation pour l'obtention de la phytolice P2

- 1. Conditions de l'inscription à l'évaluation et conservation des données**
 - 1.1. Pour s'inscrire à l'évaluation, le-la candidat-e doit être majeur-e et apporter, sur toute demande et par toute voie de droit, la preuve d'un intérêt à présenter l'évaluation.
 - 1.2. Si le-la candidat-e a précédemment échoué à l'évaluation P2, il-elle ne peut se réinscrire une nouvelle fois à l'évaluation qu'après avoir suivi une formation initiale (60h) au préalable, conformément à [l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013](#)¹.
 - 1.3. Dans le cas où les conditions d'inscription ne sont pas rencontrées par le-la candidat-e, l'inscription est annulée et la cause du refus lui est communiquée.
 - 1.4. La conservation et l'utilisation des données personnelles seront limitées aux missions de service public. En aucun cas, les données engrangées pour l'évaluation ne seront transmises sous quelque prétexte que ce soit à des tiers.
- 2. Matière évaluée**
 - 2.1. La matière évaluée correspond à l'annexe 1 de [l'arrêté ministériel du 24 mai 2016](#) relatif à la formation initiale et continue et à l'évaluation. Elle est reprise à la page 3 de ce document.
- 3. Langue de l'évaluation**
 - 3.1. L'évaluation est organisée en français ou en allemand sur demande.
- 4. Lieu, date et publicité de l'évaluation**
 - 4.1. L'évaluation est organisée sur le territoire de la Wallonie.
 - 4.2. Les dates et lieux d'évaluation sont communiqués avant l'évaluation sur le site web de Corder sur [l'agenda des évaluations](#). Toute modification est portée à la connaissance des candidat-es concerné-es sans délai par courrier électronique ou par téléphone. Des exemples de questions sont publiés sur la [page évaluation](#).
- 5. Déroulement de l'évaluation**
 - 5.1. Le-la candidat-e reçoit un questionnaire à choix multiples de 30 questions. Il-elle dispose de 1h30 pour y répondre.
 - 5.2. Des indications relatives aux questions et à la prestation du-de la candidat-e sont conservées à l'issue de l'évaluation et archivées.
- 6. Cotation et sanction de l'évaluation**
 - 6.1. Pour réussir l'évaluation, le-la candidat-e doit obtenir une moyenne minimale totale de 70%, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 précité.
 - 6.2. La cotation du questionnaire à choix multiples se base sur la pondération d'un point par bonne réponse, zéro point par réponse incorrecte ou absente.
 - 6.3. Dans les 30 jours après l'évaluation, une attestation de réussite ou d'échec est envoyée au-la candidat-e, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016.

7. Infractions aux règles de l'évaluation

- 7.1. Lors de l'évaluation, l'identité du/de la candidat-e peut faire l'objet d'une vérification. Toute fraude lors de l'inscription est considérée comme une infraction aux règles de l'évaluation.
- 7.2. Le/la candidat-e ne peut en aucun cas communiquer avec un tiers pendant l'évaluation, par quelque moyen que ce soit. Dans le cas contraire, ce comportement sera considéré comme étant une infraction aux règles de l'évaluation. De même, toute utilisation de GSM, tablette, montre connectée ou de documents quelconques est considérée comme une infraction aux règles de l'évaluation.
- 7.3. Le/la candidat-e ne fait pas opposition à ce que le/la surveillant-e vérifie qu'il n'y aIT aucune infraction aux règles de l'évaluation.
- 7.4. En cas de constat d'au moins une infraction aux règles de l'évaluation reprises ci-dessus dont le/la candidat-e se rendrait coupable, le jury met fin à l'évaluation pour ce/ette candidat-e et en informe au plus vite l'Administration.
- 7.5. Toute infraction aux règles de l'évaluation, dont le/la candidat-e se rendrait coupable, conduit à un échec de l'évaluation. Une attestation d'échec lui est transmise.

8. Voies de recours

- 8.1. Les voies de recours sont explicitées dans l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 précité.
- 8.2. Si le recours est accepté, le/la candidat-e sera autorisé-e à présenter à nouveau l'évaluation, sans frais additionnel. Dans le cas contraire, le/la candidat-e sera contraint-e de suivre la formation avant de présenter à nouveau l'évaluation, conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 précité.

Matière à connaître

1. Législation (10h sur les 60h de formation initiale)

- 1.1. Législations concernées par l'utilisation des PPP (zones de protection, distance à respecter...)
- 1.2. Implications en cas de non-respect de la législation
- 1.3. Dispositions concernant les mesures de protection des travailleurs
- 1.4. Types de phytolicences et prérogatives des détenteurs de chaque niveau de phytolicence

2. Stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, prophylaxie et moyens de lutte alternatifs (10h sur les 60h de formation initiale)

- 2.1. Concept de lutte intégrée
- 2.2. Bonnes pratiques agricoles pour le contrôle des ravageurs et des maladies (rotation, choix variétal, fertilisation et gestion de la matière organique, organismes utiles...)
- 2.3. Utilisation optimale des produits de contrôle : diagnostic, seuil d'alarme et d'intervention
- 2.4. Services d'avertissement
- 2.5. Appareils et techniques de lutte

3. Produits phytopharmaceutiques (PPP) (60h sur les 16h de formation initiale)

- 3.1. Définition
 - 3.1.1. Définition des PPP, y compris les biopesticides
 - 3.1.2. Classification, catégorie et formulation des PPP
 - 3.1.3. Phytoweb
 - 3.1.4. Modes d'action des PPP et liens avec les modalités d'application
 - 3.1.5. Association et mélange de PPP : avantages et inconvénients
- 3.2. Décodage d'une étiquette
 - 3.2.1. Analyse des informations figurant sur l'étiquette
 - 3.2.2. Compréhension des fiches de données de sécurité
- 3.3. Préparation de la bouillie
 - 3.3.1. Précautions à prendre lors de la préparation de la bouillie
 - 3.3.2. Unités de volume, surface, distance et poids
 - 3.3.3. Calcul pour la préparation de la bouillie (dilution, conversion, dose)
- 3.4. Pulvérisation
 - 3.4.1. Réglages de base, étalonnage, fonctionnement et entretien
 - 3.4.2. Principes des bas volumes
 - 3.4.3. Seuil d'intervention économique
 - 3.4.4. Bonnes pratiques de pulvérisation (condition météorologiques...)
 - 3.4.5. Remplissage du pulvérisateur
 - 3.4.6. Nettoyage pulvérisateur et bidons
 - 3.4.7. Récupération et élimination des eaux chargées en PPP
- 3.5. Stockage
 - 3.5.1. Aménagement et gestion du local phyto
 - 3.5.2. Stockage et élimination des emballages

4. Risques des PPP (10h sur les 60h de formation initiale)

- 4.1. Pour l'homme
 - 4.1.1. Toxicité (aigue et chronique) et autres dangers des PPP
 - 4.1.2. Voies de contamination
 - 4.1.3. Impact d'une contamination sur la santé de l'utilisateur et du consommateur
 - 4.1.4. Bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers
 - 4.1.5. Premiers secours
 - 4.1.6. Protection contre la pénétration des PPP dans le corps :
 - 4.1.6.1. Protection de la peau (gants, vêtements de protection)
 - 4.1.6.2. Protection du système respiratoire (types de masques et de filtres)
 - 4.1.6.3. Protection des yeux
 - 4.1.7. Stockage, entretien et élimination des équipements de protection individuels (EPI)
- 4.2. Pour l'environnement
 - 4.2.1. Bonnes pratiques (pertes diffuses et ponctuelles, protection des eaux de surface, protection des eaux souterraines...)
 - 4.2.2. Effets des PPP sur le monde vivant (sol, végétal et animal)
 - 4.2.3. Dispersion des PPP dans l'air
 - 4.2.4. Écotoxicité
 - 4.2.5. Apparition de résistances
- 4.3. Erreurs et accidents de manipulation
 - 4.3.1. Types d'erreurs et d'accidents
 - 4.3.2. Risques liés à l'utilisation des machines
 - 4.3.3. Actions à entreprendre

5. Lutte phytosanitaire appliquée (15h sur les 60h de formation initiale)

- 5.1. Principes généraux de botanique
 - 5.1.1. Morphologie et reconnaissance des plantes (plantes vivaces, monocotylédones, dicotylédones...) et liens avec les modalités d'application
 - 5.1.2. Processus de croissance et de développement des végétaux (photosynthèse, processus d'absorption d'eau, de nutriments...)
- 5.2. Causes et dégâts aux végétaux (adventices, ravageurs, maladies des plantes)
 - 5.2.1. Types de dégâts
 - 5.2.2. Ravageurs, maladies et carences
 - 5.2.3. Dommages causés par les conditions climatiques (eau, soleil, vent, gel, pollution...)
 - 5.2.4. Phytotoxicité
 - 5.2.5. Conséquences des dégâts sur la plante : impacts quantitatifs et qualitatifs (rendement, qualité organoleptique, qualité visuelle...)
 - 5.2.6. Choix du traitement selon le stade de développement du ravageur et de la plante
 - 5.2.7. Application pratique des moyens de lutte
- 5.3. Appareils/techniques de lutte spécifiques
 - 5.3.1. Types de pulvérisateurs : pulvérisateur à dos et autres pulvérisateurs + types de buses
 - 5.3.2. Choix du matériel et accessoires
 - 5.3.3. Autres spécificités

5.4. Communication avec les tiers

5.5. Communication envers le P1

***Clause de non-responsabilités lors de l'utilisation de ce document PDF**

Ce document PDF est fourni à titre informatif uniquement. Ayant notamment été établi sur base des législations belges et européennes, seules les informations reprises dans celles-ci sont sources de référence. Il est donc utile de les consulter via les sites suivants :

- <https://ec.europa.eu> ;
- www.belgiquelex.be ;
- www.phytoweb.be.

Bien que l'ASBL Corder a pris des mesures pour fournir l'information la plus exacte et pertinente possible dans ce document, elle ne peut garantir son exhaustivité, son exactitude ou sa conformité aux dernières évolutions. En outre, elle ne peut être tenue responsable des dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ce document ; à une attitude inadéquate ; à une négligence ; et/ou à toute utilisation inappropriée, illégale ou préjudiciable dudit document.

En accédant à ce document PDF, vous acceptez de l'utiliser conformément aux fins spécifiques telles que définies par L'ASBL Corder. Celle-ci décline toute responsabilité de l'utilisation du document qui serait contraire à ces fins.

L'ASBL Corder se réserve le droit de modifier cette clause de non-responsabilité à tout moment.

En téléchargeant ou en utilisant ce document, vous acceptez expressément les termes de cette clause de non-responsabilité.

Fait par l'©ASBL Corder, le 18 avril 2024.